

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

5159, BOUL. ST-LAURENT

MONTRÉAL (QC) H2T 1R9

TÉL. 514 903 7627

COURRIEL energie @mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 23 février 2026

M^e Carolina Rinfret, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5^e étage, bureau 5.100, CP 43
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Re: Dossier RDÉ R-4320-2025 (Énergir GSR) et Dossier RDÉ R-4332-2025.

Réponse du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)* aux commentaires [R-4320-2025](#), [C-ROEE-0006](#), [R-4332-2026](#), [B-0017](#) du 20 janvier 2026 du ROEE sur les demandes de remboursement des frais de participation au pourvoi en révision judiciaire et sur la Demande à ce que le dossier R-4332-2026 soit réuni au Dossier R-4320-2025 sur ce sujet.

Et demande d'intervention du RTIÉE au Dossier RDÉ R-4332-2025 aux fins de ce représentations.

Chère Consœur,

Par la présente, le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)* procède à répondre aux commentaires du ROEE du 20 février 2026 ([R-4320-2025](#), [C-ROEE-0006](#), [R-4332-2026](#), [B-0017](#)) sur les demandes de remboursement des frais de participation au pourvoi en révision judiciaire *Énergir c. Régie de l'énergie*, CSM 500-17- 500-17-133556-251 et à la Demande à ce que le dossier R-4332-2026 soit réuni au Dossier R-4320-2025 sur ce sujet.

La démarche du RTIÉE se veut collaborative avec le ROEE et, plus généralement avec la Régie de l'énergie et Énergir, dans le meilleur intérêt de tous.

Les deux intervenants ont en effet un intérêt commun à loger des demandes de frais pour leurs participations respectives à ce pourvoi en révision judiciaire.

Il nous semble par ailleurs humblement qu'il soit dans l'intérêt de la Régie et de tous les participants que les demandes de remboursement des frais de participation de ces deux intervenants soient décidées par une même formation, par souci de cohérence. Le ROEE réfère d'ailleurs au RTIÉE dans sa propre demande. De même, le RTIÉE réfère au ROEE dans sa demande. Le tout dans un esprit collaboratif. Les mémoires en Cour supérieure des deux intervenants ont réciproquement été déposés par chacun d'eux au soutien de leurs demandes de frais respectives, en plus d'autres documents de ce pourvoi.

Le RTIÉE et le ROEÉ étaient les deux seuls intervenants ayant participé au pourvoi en révision judiciaire. Nous sommes en accord avec le ROEÉ à l'effet que les procureurs judiciaires de la Régie, comme il se doit, ne pouvaient plaider devant la Cour supérieure que de façon limitée et avec réserve. Le dossier a été pris en délibéré le 22 janvier 2026 par l'Honorable juge Ian Demers de la Cour supérieure et, par la suite, les deux intervenants ont déposé leurs demandes de remboursement de frais auprès de la Régie de l'énergie.

Nous soumettons respectueusement que c'est l'existence et le sujet de ce pourvoi qui justifie l'admissibilité de ces demandes de frais. Une fois cette admissibilité établie, nous soumettons respectueusement que les intervenants ayant participé à ce pourvoi sont admissibles au remboursement de leurs frais de participation, suivant chacune des dispositions législatives invoquées dans notre [Lettre R-4320-2025, C-RTIÉE-0005 \(R-4332-2026, C-RTIÉE-0001\)](#) du 16 février 2026. **Comme lors de tout octroi de frais par la Régie de l'énergie, l'admissibilité aux frais, en soi, ne dépend pas de la position défendue par l'intervenant au cours du dossier, mais plutôt de la raisonnable et de l'utilité (dans la mesure où la Régie peut l'évaluer) de la participation.** Les deux présentes demandes de remboursement de frais s'aident mutuellement. Nous sommes en accord avec le ROEÉ à l'effet que, vu l'absence de la FCEI en Cour supérieure et vu le rôle limité des procureurs judiciaires de la Régie, le ROEÉ se trouvait à être la seule partie plaidant en Cour supérieure à l'encontre du pourvoi. Le ROEÉ et le RTIÉE se sont toutefois rejoints en plaidant en faveur d'une interprétation large du pouvoir de révision statutaire de l'art. 37 LRÉ. Sur le pourvoi lui-même, le RTIÉE a soumis des arguments en partie différents de ceux d'Énergir. Le tout, tel qu'illustré dans les mémoires déposés.

C'est une question pragmatique et de procédure que de déterminer si ces deux demandes de frais devraient être traitées au Dossier R-4332-2026 ou au Dossier R-4320-2025, en autant qu'elles soient réunies et décidées par la même formation par souci de cohérence. C'est dans cet esprit que nous avons demandé à ce que le dossier R-4332-2026 soit réuni au Dossier R-4320-2025 **sur ce sujet.**

Comme expliqué dans notre [Lettre R-4320-2025, C-RTIÉE-0005 \(R-4332-2026, C-RTIÉE-0001\)](#) du 16 février 2026, nous soumettons respectueusement qu'il est approprié que ce soit la formation du Dossier R-4320-2025 qui gère ces deux demandes de frais car il s'agit du dossier qui aura déjà à gérer les diverses modalités de socialisation du GSR d'Énergir et, plus spécifiquement, il s'agit du dossier qui aura déjà à gérer les conséquences et le suivi du jugement à intervenir de la Cour supérieure sur le pourvoi susdit, le tout tel que plus amplement élaboré aux pages 1 à 4 de notre [Lettre R-4320-2025, C-RTIÉE-0005 \(R-4332-2026, C-RTIÉE-0001\)](#)

Il nous semble en effet respectueusement que, pour des raisons pragmatiques, lorsque la Régie est saisie d'une demande de remboursement des frais pour la participation à un pourvoi en révision judiciaire, **elle devrait tenter de la traiter autant que possible dans le cadre d'un dossier déjà existant de la Régie, en privilégiant le dossier qui serait déjà appelé à gérer, sur le fond, les conséquences et le suivi de l'issue de ce pourvoi, comme c'est le cas ici du Dossier R-4320-2025.** L'avantage en est que la formation du Dossier R-4320-2025 sera déjà amenée à être sensibilisée au fond de ce pourvoi à propos duquel des frais sont demandés.

Dans sa lettre [R-4320-2025, C-ROEÉ-0006, R-4332-2026, B-0017](#), le ROEÉ, au soutien de son opposition à la réunion de dossier, plaide que le RTIÉE n'est pas un intervenant au Dossier R-4332-2026. En réponse au ROEÉ, nous ne croyons pas que cela constitue un obstacle à nos représentations sur l'admissibilité des demandes de frais et sur la réunion de dossiers. Toutefois, pour plus de certitude, le RTIÉE demande par la présente à **intervenir** au

Dossier R-4332-2026 aux fins qu'il puisse y plaider sa [Lettre R-4320-2025, C-RTIEÉ-0005 \(R-4332-2026, C-RTIEÉ-0001\)](#) du 16 février 2026 et les pièces déposées en lien avec la demande de remboursement de frais, en lien avec l'admissibilité de celle-ci selon les diverses dispositions législatives citées et en lien avec la demande de réunion des dossiers, le tout incluant la présente lettre. Tel que mentionné plus haut, le RTIEÉ a en effet intérêt à ce que les demandes de frais des deux intervenants soient jugées admissibles et soient décidées par la même formation par souci de cohérence.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Dominique Neuman', with a horizontal line underneath.

Dominique Neuman, LL.B.

Procureur du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)*, regroupant les organismes suivants : l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*, *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, le *Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)* et *Énergie solaire Québec (ÉSQ)*.

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).